



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
11 janvier 2016

## SOMMAIRE

<b>Services</b>	<b>Documents</b>	<b>Objets</b>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT_SST_2016_01_11_01	ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL SUR EXPLOITATION DES CHANTIERS COURANTS, TRAITEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE, VOIES RAPIDES URBAINES AUTOUR DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE, RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2016_01_11_01	ARRÊTÉ INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET LEUR PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE, ET RÉPARTISSANT LES ÉLECTEURS POUR LA COMMUNE DE COURS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE**

-----  
**SERVICE SECURITE  
ET TRANSPORTS  
Tél. 04.78.63.12.31**

**UNITE TRANSPORT ET  
SECURITE ROUTIERE  
n°35/15**

**ARRETE N° DDT\_SST\_2016\_01\_11\_01**

**OBJET : Exploitation des chantiers courants et traitement des situations d'urgence  
Voies Rapides Urbaines autour de l'agglomération lyonnaise  
Réglementation permanente de la circulation**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE LA LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-9,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier - et le Titre II - Voirie Nationale,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3611-1 et suivants relatifs à la Métropole de Lyon et plus particulièrement l'article L.3642-2 I 5,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,  
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,  
Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise,  
Vu l'arrêté préfectoral n°3045-2001 du 25 juillet 2001 définissant les plans de gestion de trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise,  
Vu l'arrêté préfectoral n°1872-2004 du 8 avril 2004 autorisant les itinéraires S sur l'A46 Sud,  
Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,  
Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône,  
Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M. TOUVET Laurent, Préfet de l'Ain,  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. BONNETAIN Jean-Paul, Préfet de Isère,  
Vu le décret du 11 février 2015 nommant M. SUDRY Fabien, Préfet de la Loire,  
Vu l'avis favorable de la DIRCE/SREX Lyon en date du 20/05/2015,  
Vu l'avis favorable de la société APRR en date du 22/05/2015,  
Vu l'avis favorable de la C.R.S. ARAA en date du 27/05/2015,  
Vu l'avis favorable de la société AREA en date du 01/06/2015,  
Vu l'avis favorable de la DIRCE/SREX la Varizelle en date du 01/06/2015,  
Vu l'avis favorable de la société ASF en date du 07/07/2015,  
Vu l'avis favorable de la DDT de l'Ain en date du 22/05/2015,  
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé en date du 27/05/2015,  
Vu l'avis réputé favorable du groupement de Gendarmerie du Rhône,  
Vu l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,  
Vu l'avis réputé favorable de la DDT de la Loire,  
Vu l'avis réputé favorable de la DDT de l'Isère,  
Vu l'avis réputé favorable de la société se bpnl,  
Vu l'avis réputé favorable du SDMIS du Rhône,

**Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,**

**Considérant certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic,**

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels des gestionnaires des voies rapides urbaines autour de l'agglomération de Lyon et des entreprises chargées des travaux,**

**Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,**

Considérant que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et de la Loire et du Président du conseil de la Métropole de Lyon,

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1** L'arrêté interpréfectoral Rhône-Ain-Isère-Loire n°2013343-0016 du 9 décembre 2013, l'arrêté préfectoral Rhône n°2015008-0006 du 8 janvier 2015 et l'arrêté préfectoral Rhône n°DDT\_SST\_2015\_06\_30\_01 du 30 juin 2015 sont abrogés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par les services des gestionnaires sur le réseau des Voies Rapides Urbaines autour de l'agglomération lyonnaise, à savoir :

- A 6 du PR 427+200 (barrière de Villefranche) au PR 453+000 (entrée du Tunnel sous Fourvière)
- Tunnel sous Fourvière du PR 453+000 au PR 454+910
- A 6 du PR 454+910 au PR 455+616 (liaison avec l'A7)
- A 7 du PR 0+000 au PR 35+600 (barrière de Reventin-Vaugris)
- Le contournement Est de Lyon (A46 N, RN 346 et A 46 Sud) sur toute sa longueur
- A 42 du PR 0+000 au PR 16+000
- A 43 du PR 0+000 au PR 18+500
- A432 du PR 0+000 au PR 33+900
- A 450 du PR 0+000 au PR 8+000
- A 47 du PR 0+000 au PR 16+000
- A466 sur toute sa longueur
- Le boulevard Périphérique Nord de Lyon sur toute sa longueur

ainsi que tous les échangeurs et toutes les collectrices se rattachant à ces voies jusqu'aux limites d'exploitation des gestionnaires des voies rapides urbaines listées ci-dessus.

Le réseau défini au présent article, complété par le Boulevard Urbain Sud et le Boulevard périphérique Laurent Bonneval, dans leur totalité, sera dénommé, dans la suite de cet arrêté, le réseau maillé.

Le réseau Coraly est décrit dans la carte figurant dans l'annexe 2.

**ARTICLE 3** Sont couverts par le présent arrêté, les chantiers dits « courants », il s'agit de travaux d'entretien, de réparation et de maintenance de chaussée et de ses équipements.

**ARTICLE 4** Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- \* **Limitations de vitesse**
- \* **Interdiction de dépasser**
- \* **Basculement total des voies de circulation**
- \* **Micro-coupures (fermeture de moins de 15 minutes)**  
 Considérant que ces micros-coupures sont encadrées systématiquement par les forces de l'ordre qu'elles doivent rester très exceptionnelles.
- \* **Alternat sur les parties bidirectionnelles de bretelle**
- \* **Neutralisation de voie(s) de circulation et/ou de la Bande d'Arrêt d'Urgence en section courante**
- \* **Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence dans les bretelles et neutralisation d'une voie de circulation dans les bretelles d'échangeurs comprenant plusieurs voies.**
- \* **Fermeture de section courante et/ou des bifurcations, de nuit (à l'exception des fermetures ayant pour conséquence une levée d'interdiction dans les tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon et le tunnel sous Fourvière)**  
 avec déviation sur le réseau maillé, complété par les itinéraires « S » validés par arrêté préfectoral. Les déviations de nuit n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire sont également autorisées sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération.
- \* **Fermeture de bretelle des diffuseurs de jour et de nuit**  
 avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire (sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées ainsi que l'avis du Maire de la commune si la déviation emprunte une section située en agglomération).
- \* **Réduction de la largeur de voie à 3,20 m**, uniquement sur la voie adjacente aux travaux et accompagnée d'une limitation de vitesse à 90 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 130 km/h ou 110 km/h et à 70 km/h lorsque la vitesse maximale habituellement autorisée sur la section est de 90 km/h.
- \* **Dévoisement total ou partiel de la circulation dans les bretelles de diffuseur ou de bifurcation.** La largeur de voie ne pourra être réduite en deçà de 3,20 m.

**Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.**

**ARTICLE 5** Les restrictions prévues à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisants aux trois conditions ci-après, quelle que soit la nature des travaux.

- Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours ou heures dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
- Les fermetures pour travaux des voies appartenant au réseau défini à l'article 2 du présent arrêté et faisant partie du réseau Coraly devront avoir été préalablement validées dans le cadre de la procédure de programmation des chantiers, préparée par l'équipe Coraly et coordonnée par la DDT du Rhône par délégation du Préfet du Rhône, ou bien être compatibles avec celle-ci.
- Les neutralisations de voies ou de BAU des voies appartenant au réseau défini à l'article 2 du présent arrêté et faisant partie du réseau Coraly devront avoir fait l'objet de prévisions de chantier transmises à l'Équipe Coraly au minimum le jeudi de la semaine précédent leur déroulement.
- Les neutralisations de voies ou de BAU citées ci-dessus qui entraînent une réduction de capacité strictement supérieure à 50%, devront être saisies sous OPTIC par les gestionnaires et transmises à l'Équipe Coraly 15 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 800 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation.

En annexe 1, est joint le tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires. Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et les conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les Centres d'ingénierie et de Gestion du Trafic).

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra débuter dans un délai inférieur à 30 minutes à compter de la prise en compte de la demande. Cet enlèvement de balisage pourra être demandé par le cadre d'astreinte Coraly sur le réseau Coraly après concertation avec l'exploitant concerné.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

**ARTICLE 7** La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sauf coupure est de 6 km.

Les chantiers distants de moins de 3 km de fin de balisage à début de balisage sur une section sans point d'échange doivent être considérés comme un unique chantier et faire l'objet d'un seul balisage continu.

Le début de balisage est considéré à partir du début du premier biseau.

Hors section Coraly, pour certaines opérations récurrentes (fauchage, signalisation horizontale, etc), la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 10 km.

**ARTICLE 8** Les alternats sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres et une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 400 véhicules par heure, ni entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une bretelle ne doit pas entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

La neutralisation de la BAU d'une collectrice ne doit pas entraîner de ralentissement sur la voie de circulation de la collectrice.

**ARTICLE 9** L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km de fin de balisage à début de balisage. Toutefois cette interdistance peut être ramenée à 3km si les deux chantiers en question sont situés dans une zone où la vitesse limite autorisée est inférieure ou égale à 90 km/h.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté vaut levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, sur l'autoroute A7 entre le nœud de Ternay et le nœud de Feyzin et sur la bretelle A47>A7 nord pour les chantiers qui par les déviations qui sont mises en place nécessitent d'emprunter ces sections de l'autoroute A7 et de la bretelle A47 vers A7.

Le présent arrêté ne vaut pas levée de la restriction des PL pour des chantiers qui, par les déviations qui sont mises en place, nécessitent l'emprunt des autoroutes A7 et A6 dans leurs sections comprises entre l'A450 et Limonest ou encore l'emprunt des tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon. La levée de la restriction des PL pour le cas de ces chantiers doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 11** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en œuvre :

- soit par le gestionnaire de la voie considérée, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance ;
- soit par une entreprise sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire de la voie considérée.

Les entreprises chargées des travaux ou de la signalisation temporaire doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle du gestionnaire et des services de police concernés.

**ARTICLE 12** Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'interventions des gestionnaires des routes seront autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

**ARTICLE 13** Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux urgents dont l'exécution ne peut être différée pour assurer la sécurité des usagers, des restrictions spécifiques peuvent être prises après concertation avec les forces de l'ordre et le cadre d'astreinte Coraly.

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux urgents dont l'exécution ne peut être différée pour assurer la sécurité des usagers, tout balisage de voie de circulation susceptible d'être incompatible avec les mesures mises en place pour gérer l'événement imprévu devra être immédiatement levé si l'état de la chaussée le permet. Il appartient au gestionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre compétentes.

L'enlèvement des balisages devra débuter dans un délai optimum inférieur à 30 minutes.

Cet enlèvement de balisage pourra être demandé par le cadre d'astreinte Coraly sur le réseau Coraly après concertation avec l'exploitant concerné.

**ARTICLE 14** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les forces de l'ordre, soit par des agents assermentés de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est.

**ARTICLE 15** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 16** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 17** - Le préfet du Rhône, de l'Isère, de l'Ain et de la Loire  
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

- Le Commandant du Groupement de la C.R.S. ARAA,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Le Président du conseil de la Métropole de Lyon,
- Le Directeur de la Société AREA,
- Le Directeur de la Société APRR,
- Le Directeur de la Société Vinci Autoroutes réseau ASF,
- Le Directeur de la Société SEBPNL,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :

- Directeur zonal des C.R.S. Sud-Est,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Président du Conseil Départemental du Rhône
- Président de LEONORD,
- Chef du PC CORALY,
- Direction de la voirie de la Métropole de Lyon,
- Service Tunnels de la Métropole de Lyon,
- Directeur des Services Départementaux « Incendie et Secours »,
- Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne,
- À L'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LYON,
- Directeur Départemental des Territoires du RHONE (Service Archives).

Bourg en Bresse, le 12 Oct. 2015  
Préfet de l'Ain,  
Laurent TOUVET

Grenoble, le 02 Nov. 2015  
Préfet de l'Isère,  
Jean-Paul BONNETAIN

Saint-Étienne, le 04 Déc. 2015  
Préfet de la Loire,  
Fabien SUDRY

Lyon, le 28 Déc. 2015  
Préfet du Rhône,  
Xavier INGLEBERT

Lyon, le 10 Sept. 2015  
Le Président du conseil de la Métropole de Lyon

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°  
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VRU**

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires. Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

SECTION RESTRICTION	AXE	A6		A6		A6		A6		RN7	
		Limas/Anse	Anse/Limonest	Limonest/Valvert	Valvert/Perrache	Bretelle de Tassin					
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	PR	427-200 au 430-000		430-000 au 445+300		445-300 au 451+300		451+300 au 455+616			
		2 x 3		2 x 2		2 x 3		2 x 2		2 x 2	
	Seus	1 et 2		1		2		1 et 2		1	
Neutralisation de la BAU	Jour	<b>TOUJOURS POSSIBLE</b>									
	Nuit										
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	09h30/16h00		9h00/16h00		21h00/04h30		21h00/04h30		21h00/04h30	
	Nuit	21h00/04h30		21h00/04h30		21h00/04h30		21h00/04h30		21h00/04h30	
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	
	Nuit	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	
	Nuit	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	
	Nuit	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	
Coupure de la section courante	Jour	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	
	Nuit	21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00		21h00/04h00	

■ : neutralisation ou coupure impossible quel que soit le niveau de trafic (dans le cadre de cet arrêté)

□ : neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°  
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VRU

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires. Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

SECTION RESTRICTION	AXE	A7		A7		A7		A7		A7
		Perrache/RD 301	RD 301/Ternay	Ternay/Vienne Nord	Vienne Nord/Reventin					
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	PR	0+000 au 8+000	8+900 au 20+000	du 20+000 au 27+000	27+000 au 35+600					
		2 x 3	2 x 3	2 x 3	2 x 3					2 x 4
Sens		1	2	1	2	1	2	1	2	1 et 2
<b>TOUJOURS POSSIBLE</b>										
Neutralisation de la BAU	Jour									
	Nuit									
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	9:50/16:00*	9:50/16:00*	6:30/16:00	9:50/20:30	6:30/16:30	6:30/16:30	7:30/16:30		
	Nuit	21:00/6:30	21:00/6:30	19:30/6:30	20:30/6:30	19:30/6:30	19:30/6:30	20:30/6:30		
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour									
	Nuit	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30		
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30		
	Nuit	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30		
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour									
	Nuit	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30		
Coupure de la section courante	Jour									
	Nuit	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30	21:00/6:30		

■ : neutralisation ou coupure impossible quel que soit le niveau de trafic (dans le cadre de cet arrêté)

□ : neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.  
\* Sauf Vendredi

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°  
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VRU

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires.  
Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

SECTION RESTRICTION	AXE	A42 Cx Lutzel/Miribel	A42 Miribel/Beynost	A42 Beynost/A432	A432 Les Echets/A43	A466 A6/A46
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	PR	0+000 au 4+500	4+500 au 9+200	9+200 au 16+400	11+400 au 11+400	0+000 au 5+270
		2 x 2	2 x 3	2 x 3	2 x 2 ou 2 x 3	2 x 2
Neutralisation de la BAU	Sens	1	2	1	2	1 et 2
	Jour					
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	21h00/6h30	10h00/17h00	9h00/17h00	9h00/16h00	9h00/16h00
	Nuit	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h30	21h00/6h00
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour					
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour					
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour					
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour					
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00
Coupure de la section courante	Jour					
	Nuit	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00	21h00/6h00

■ : neutralisation ou coupure impossible quel que soit le niveau de trafic (dans le cadre de cet arrêté)

□ : neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°  
concernant l'exploitation des chantiers dits courants sur autoroutes et VRU

Tableau indicatif des possibilités de restriction de voies estimées d'après le trafic moyen pour les jours ouvrables ordinaires. Ces horaires, donnés à titre de repère, sont à moduler en fonction des trafics réellement observés et des conditions réelles de circulation, éléments connus en temps réel par les PC de surveillance de la circulation (ou par les CIGT).

SECTION RESTRICTION	AXE	N2043 Mermoz/Périphérique	A43 Périphérique / Manissieux	A43 Manissieux / A432	A47	A450
Caractéristiques principales des voies (hors points singuliers)	PR	Jusqu'au 1+000	1+000 au 6+500	6+500 au 18+500	6+000 au 6+000 16+000	6+000 au 8+000
	Sens	2 x 2	2 x 3	1 x 5 2 x 4 1 x 3	2 x 2	2 x 2
Neutralisation de la BAU	Jour	1	2	1 et 2	1 et 2	1 et 2
	Nuit					
Neutralisation de la BAU + Voie Lente	Jour	TOUJOURS POSSIBLE				
	Nuit					
Neutralisation de la BAU + Voie Lente + Voie Médiane	Jour	21h00/7h00	21h00/7h00	7h00/6h00 21h00/6h00 21h00/6h00	9h30/15h30 21h00/6h00	9h30/16h30 21h00/6h00
	Nuit					
Neutralisation de la Voie Médiane + Voie Rapide	Jour			9h00/6h00 21h00/6h00 21h00/6h00		
	Nuit					
Neutralisation des 2 Voies Médianes + Voie Rapide	Jour			9h00/6h00 21h00/6h00 21h00/6h00		
	Nuit					
Neutralisation de la Voie Rapide	Jour			9h00/6h00 21h00/6h00 21h00/6h00		
	Nuit					
Coupure de la section courante	Jour	21h30/9h00	21h30/6h00	21h30/9h00	21h00/6h00	20h30/6h30
	Nuit			21h30/6h00	21h00/6h00	21h00/6h30

■ : neutralisation ou coupure impossible quel que soit le niveau de trafic (dans le cadre de cet arrêté)

□ : neutralisation ou coupure en principe impossible sauf dans les périodes de très faible trafic d'agglomération (principalement entre Noël et jour de l'an et entre le 14 juillet et le 15 août)

Les chantiers ne doivent pas créer, quel que soit le niveau de trafic, de bouchon persistant en amont de ceux-ci. Si tel était le cas, l'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 30 minutes.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

Bureau des  
Institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : [stephanie.moser@rhone.gouv.fr](mailto:stephanie.moser@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_11\_01**

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de Cours**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 4709 du 9 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Thel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 169-0004 du 18 juin 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Cours la Ville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 171-0009 du 20 juin 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Pont-Trambouze,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2015\_11\_19\_110 du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cours, publié au JORF du 31 décembre 2015,

VU la demande du maire de Cours du 6 janvier 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux n° 4709 du 9 juillet 2010, n° 2013 169-0004 du 18 juin 2013, n° 2014 171-0009 du 20 juin 2014 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

.../...

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, les électrices et électeurs de la commune de Cours seront répartis en 7 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><b><i>Bureau n° 1 – Centralisateur</i></b></p> <p>Mairie Place de la Libération - Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p><u>Electrices et électeurs domiciliés au Sud d'une ligne formée par les rues suivantes :</u></p> <p>Route de Thizy (numéros pairs), Rue Paul Malerba (numéros pairs), Avenue de Verdun (numéros impairs), Rue des Petites gardes (numéros impairs), Rue Max Chapon (numéros impairs), Rue de la Loire (de la rue Max Chapon à la rue Georges Clémenceau), Rue Georges Clémenceau (numéros pairs, de la rue de la Loire à la rue de la Mairie), Rue de la Mairie (numéros pairs), Rue du Commerce (numéros pairs), Rue de la Vapeur (numéros pairs), d'une ligne imaginaire allant du croisement Rue de la Vapeur, Rue Général Leclerc à l'aboutissement du Chemin Rural n°19.</p>
<p><b><i>Bureau n° 2</i></b></p> <p>Centre Social Rue de la Loire - Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p><u>Electrices et électeurs domiciliés à l'Ouest d'une ligne formée par les rues suivantes :</u></p> <p>Route de Thizy (numéros impairs), Rue Paul Malerba (numéros impairs), Avenue de Verdun (numéros pairs), Rue des Petites Gardes (numéros pairs), Rue Max Chapon (numéros pairs), Rue de La Loire (de la rue Max Chapon à la rue Georges Clémenceau), Rue Georges Clémenceau (numéros impairs de la rue de la Loire à la Rue des Grandes Gardes), Rue des Grandes Gardes (numéros impairs), Chemin de la Rivière, Boulevard Pierre de Coubertin (du chemin de la Rivière au chemin de Bellevue), Chemin de Bellevue, Chemin de la Villette (du chemin de Bellevue à la V.C n°11), Voie Communale n°11 de Cours au Cergne.</p>
<p><b><i>Bureau n° 3</i></b></p> <p>Mairie Place de la Libération - Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p><u>Electrices et électeurs domiciliés à l'Est d'une ligne formée par les rues suivantes :</u></p> <p>De la ligne imaginaire allant de l'aboutissement du Chemin Rural n°19 au croisement Rue du Général Leclerc, Rue de la Vapeur, Rue de la Vapeur (numéros impairs), Rue du Commerce (numéros impairs), Rue de la Mairie (numéros impairs), Rue Georges Clémenceau (numéros pairs, de la rue de la Mairie à la rue de Chauffailles), Rue de Chauffailles (numéros pairs), Route de Chauffailles.</p>

<p><b>Bureau n°4</b></p> <p>Centre Social Rue de la Loire - Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p><u>Électrices et électeurs domiciliés au Nord d'une ligne formée par les rues suivantes :</u> Voie Communale n°11, Chemin de la Villette (de la V.C n°11 au chemin de Bellevue), Chemin de Bellevue, Boulevard Pierre de Coubertin (de la rue de Bellevue au chemin de la Rivière), Chemin de la Rivière, Rue des Grandes Gardes (numéros pairs), Rue Georges Clémenceau, de la Place du Centre (numéros impairs) à la rue de Chauffailles, Rue de Chauffailles (numéros impairs), Route de Chauffailles.</p>
<p><b>Bureau n°5</b></p> <p>Salle Borgnat Grande Rue Quartier de LA VILLE – Cours La Ville 69470 COURS</p>	<p>Électrices et électeurs domiciliés sur le secteur de LA VILLE</p>
<p><b>Bureau n°6</b></p> <p>Mairie annexe – Salle du Conseil Pont-Trambouze 69470 COURS</p>	<p>Électrices et électeurs domiciliés sur le secteur de Pont-Trambouze</p>
<p><b>Bureau n°7</b></p> <p>Mairie annexe – Thel 69470 COURS</p>	<p>Électrices et électeurs domiciliés sur le secteur de Thel</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Cours est le bureau de vote n°1, situé en Mairie – Place de la Libération – Cours La Ville à Cours.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le maire de Cours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2016  
Pour le Préfet,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué  
pour l'égalité des chances,  
Xavier INGLEBERT